

N° 14531. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966<sup>1</sup>

---

N° 14668. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES. ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES LE 16 DÉCEMBRE 1966<sup>2</sup>

---

OBJECTIONS aux signatures par le Kampuchea démocratique<sup>3</sup>

*Notification reçue le :*

5 novembre 1980

MONGOLIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de 3 millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes, est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

*Enregistré d'office le 5 novembre 1980.*

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3, et annexe A des volumes 994, 1007, 1008, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1065, 1066, 1075, 1088, 1098, 1103, 1106, 1120, 1132, 1136, 1138, 1144, 1151, 1161, 1181, 1197 et 1202.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171, et annexe A des volumes 1007, 1008, 1022, 1026, 1031, 1035, 1037, 1038, 1039, 1057, 1059, 1065, 1066, 1075, 1088, 1092, 1103, 1106, 1120, 1130, 1131, 1132, 1136, 1138, 1141, 1144, 1147, 1150, 1151, 1161, 1181, 1195, 1197, 1199 et 1202.

<sup>3</sup> Signature apposée le 17 octobre 1980.